



Province de Liège

Commune
de
LINCENT

BROYAGE à domicile RESERVATION

(application de la décision du Conseil Communal du 11 septembre 2003.)

DATE DU BROYAGE :

.....

DEMANDEUR: (Nom +Prénom)

.....(adresse)

N° de Tél. ou de GSM :

sollicite le passage des ouvriers communaux pour le broyage des branchages et certifie avoir pris connaissance du règlement communal dont un extrait est repris ci-dessous.

Quantité à broyer : +/- m³ (**maximum 4 m³**) Garde le broyat : OUI / NON

- Je serai personnellement présent.
- M....., mandaté(e) par moi sera présent(e).
- choisissez la ligne qui vous convient.

Lincient, le 20.....

.....
signature du demandeur

Extrait du règlement.

Art. 1^{er}: Il est établi, au profit des habitants de Lincient, un service gratuit de broyage des branchages issus de l'élagage et de la taille des haies.

Art. 2: Le broyage se fait, au domicile des demandeurs, les premier et troisième lundis de chaque mois. Cependant durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 octobre la fréquence sera réduite au 1^{er} lundi du mois concerné. La demande doit être introduite à l'administration au plus tard le jeudi précédant le passage. Le volume des branches à broyer est limité à **4m³ par passage**. Les branches doivent être placées, en tas, à la limite du domaine public ou dans un endroit aisément accessible par les tracteurs.

Art. 3: Le broyat peut être immédiatement repris par le demandeur.

Art. 4: Le broyat non réclamé est stocké sur le site de démonstration des guides composteurs à Racour. Il est mis à disposition de la population, à destination du compostage à domicile, avec un maximum de 100 L par semaine et par ménage. Les guides composteurs se chargent de la distribution. Les personnes intéressées doivent prendre rendez-vous à l'administration communale.

Art. 5: Responsabilité

La présence du demandeur ou d'une personne par lui mandatée est indispensable lors du broyage.

La commune n'est en aucun cas responsable des dégâts occasionnés si les branches à broyer sont entassées sur le domaine privé du demandeur.

Art. 6: Dispositions diverses

Ne peuvent être broyées que les branches d'un diamètre de 15 cm maximum exempts de terre et de toute pièce métallique. Sont donc exclus les bois de construction, piquets de clôture, souches, etc.

Ce service n'est destiné qu'aux particuliers et pour des travaux qu'ils ont effectués eux-même.